



LA TURBALLE, le 30 janvier 2019

Jean-Pierre BRANCHEREAU
Maire de la Turballe

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE GENERALE
SUR LES PLAGES DE LA TURBALLE**

2019/008

Le Maire de LA TURBALLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2212-23 ;

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

VU la loi n° 86-2 du 03.01.1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (J.O. du 04.01.1986),

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sauf autorisation expresse et préalable du Maire, l'accès aux plages est interdit à tout véhicule à moteur, exceptions faites pour ceux utilisés par la Commune d'une part, des véhicules de police, d'incendie et de secours, d'autre part. Par ailleurs, toute occupation des plages pour une manifestation ou une activité quelle qu'elle soit, devra faire l'objet d'une autorisation de l'Administration Municipale.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés les commerçants ambulants et distributeurs de tracts qui auront reçu une autorisation municipale. Les produits doivent être protégés contre toute souillure. Ces activités pourront être limitées en cas d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARTICLE 3 : Le pique-nique et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits sur l'ensemble des plages. Les postes radio sont interdits ainsi que tous les instruments produisant des sons pouvant indisposer les usagers de la plage.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'outrager la morale publique, de jeter ou abandonner des objets pouvant souiller et nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de blesser les usagers de la plage.

ARTICLE 5 : La pratique du naturisme est tolérée sur la plage dite de « Pen Bron », entre, au nord, l'amer dit « La Pierre Blanche » et, au sud aux enrochements situés à 100 mètres avant l'entrée de plage dite « du Grand Passage ». Cette zone est limitée par des panneaux du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année

ARTICLE 6 : Il est interdit d'allumer des feux et de camper sur les plages de la commune.



- ARTICLE 7 :** Par mesure d'hygiène, la présence des chiens (même tenus en laisse) est interdite sur les plages du 15 juin au 15 septembre.
- ARTICLE 8 :** La pratique du char à voile et de la planche à voile sur roues, eu égard aux risques d'accident, est interdite sur les plages, en juillet et août.
- ARTICLE 9 :** Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.
- ARTICLE 10:** Sauf autorisation expresse et préalable de l'Administration Municipale, la circulation des chevaux montés ou non est interdite sur les plages de la commune de 09H00 à 20H00.
- ARTICLE 11 :** La pratique de la pêche à la ligne depuis la plage (Surf Casting) est interdite sur l'ensemble des zones réglementées dans la bande des 300 mètres, tous les jours de 12 heures à 18 heures 30 du 15 juin au 15 septembre.
- ARTICLE 12 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2016/045 du 03 mai 2016.
- ARTICLE 13 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 601-5 du Code Pénal.
- ARTICLE 14 :** Ampliation à :
- Le Directeur Général des Services,
 - La brigade de Gendarmerie de GUERANDE,
 - Le Service de Police Municipale Pluricommunale,
 - Les Nageurs Sauveteurs chargés de surveiller la plage.

Le présent document a été
reçu par le représentant de
l'État, le : 06/02/2019
Il a été publié ou notifié
le : 06/02/2019



Pour le Maire,
Stéphane CHABIN
Adjoint à la sécurité

